

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE CLOS DE VARENNE - COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON

COMMUNE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

DOSSIER N° 72-2011-00187

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/11/11, présenté par la SARL NOVA représenté par Monsieur PELLETIER Olivier, enregistré sous le n° 72-2011-00187 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos de Varenne - commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL NOVA 67, rue winston Churchill 72100 LE MANS

concernant : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos de Varenne - commune de SOULIGNE SOUS BALLON

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 16 Novembre 2011 Pour le Préfet de la SARTHE P/ le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement « LE Clos de la Varenne », commune de SOULIGNE SOUS BALLON (ref : 72-2011-00187)

DDT 72 le 31/01/2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie
- Une noue pour les parties communes
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - -régulation hydraulique
 - -abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m³	Débit de fuite en litre/s		Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention	322 m ³	5l/s	0,8 m	2/1 à 3/1	18 heures

\$	superficie du projet : 1.	.49 ha
\$	superficie totale collectée par le point de rejet :	.39 ha
4	pluie de projet 1	10 ans

Descriptif des noues de régulation :

- Les noues le long de la voirie principale seront engazonnées avec une pente de 3/1 et celles en limite de propriété de 1/1 seront plantées. Elles seront d'une profondeur de 0.90 maximum et d'une emprise de 5 m et participeront à la gestion de l'eau sans entrée dans le calcul. L'exutoire est le bassin de rétention.

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur (cunette) par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,20m).
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :

un dégrilleur siphoïde une vanne d'obturation sur la canalisation un orifice de régulation de débit (système à effet vortex) une grille de trop plein surverse (évènements pluvieux exceptionnels)

- Evacuation du réseau EP aval du bassin par une canalisation en Ø300mm puis par une canalisation existante en Ø500mm traversant la RD 300.
- Les lots 1 et 19 se rejetteront directement au fossé de la rue Saint Remy. Les lots 3,4 et 5 se jetteront dans le busage du fossé existant qui sera réalisé en Ø400mm au nord de la parcelle.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau de « l'Aulnay » .

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 30 du dossier de déclaration et au complément de dossier du 27/01/2012.



Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur SARL NOVA 67, rue Winston Churchill 72100 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Valérie BURTF

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 43 50 46 72

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

Fax: 02 43 50 46 46

l'environnement : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Clos de Varenne - commune de

SOULIGNE SOUS BALLON
Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2011-00187

LE MANS, le 01/02/2012

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos de Varenne – commune de SOULIGNE SOUS BALLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

SOULIGNE-SOUS-BALLON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Sarthe
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : la fiche technique